DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

Dingy-Saint-Clair le 25 nov. 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 181/2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Thônes

Entre le 27 novembre et le 11 décembre 2026 inclus

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 116-2 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la loi n° 83-639 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'état des lieux ;
Vu la demande formulée en date du 23.11.2026 par l'entreprise INFORMATIKA NETWORK ;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Thônes, pour réaliser en toute sécurité la réhausse d'une chambre Télécom.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 27 novembre et le 11 décembre 2026 inclus, l'entreprise INFORMATIKA NETWORK est autorisée à réaliser les travaux pour la réhausse d'une chambre Télécom, située au niveau du n° 1840 route de Thônes. La circulation sera règlementée et alternée manuellement. Le dépassement entre véhicules et le stationnement seront interdits sur le secteur des travaux, et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise. La chaussée sera remise en état après travaux.

Article 2 : L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès de la régie d'électricité de Thônes et de la SPL Ô des Aravis, concessionnaires en charge des réseaux électriques, d'assainissement et d'AEP pour la commune ainsi qu'auprès des services techniques concernant les réseaux d'eaux pluviales afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité des projets concernés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INFORMATIKA NETWORK chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- INFORMATIKA NETWORK – 20 rue de la Marne 93360 NEUILLY PLAISANCE
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

MAIRIE DINGY-SAINT-CLAIR (Haute-Savoie)

289